



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2022-129

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2022-10-10-00001 - DEC RT prélèvement CHU Brest (3 pages)	Page 3
R53-2022-10-10-00003 - 20221010 DEC RT prélèvements CH des Pays de Morlaix (2 pages)	Page 7
R53-2022-10-10-00008 - 20221010 DEC RT Prélèvements CH St Brieuc (2 pages)	Page 10
R53-2022-10-10-00007 - 20221010 DEC RT Prélèvements CH St Malo (2 pages)	Page 13
R53-2022-10-10-00005 - 20221010 DEC RT prélèvements CHBA (2 pages)	Page 16
R53-2022-10-10-00009 - 20221010 DEC RT Prélèvements CHCB (2 pages)	Page 19
R53-2022-10-10-00002 - 20221010 DEC RT prélèvements CHIC (2 pages)	Page 22
R53-2022-10-10-00006 - 20221010 DEC RT Prélèvements CHU Rennes (3 pages)	Page 25
R53-2022-10-10-00004 - 20221010 DEC RT Prélèvements GHBS (2 pages)	Page 29
R53-2022-10-06-00006 - AA CC GCS Rance Emeraude (3 pages)	Page 32
R53-2022-10-06-00003 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan) (2 pages)	Page 36
R53-2022-10-04-00003 - Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à SAINT-AVE (56) après le décès du titulaire. (2 pages)	Page 39
R53-2022-10-03-00006 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BREC'H (56). (2 pages)	Page 42
R53-2022-10-06-00005 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Quimper (29). (2 pages)	Page 45
R53-2022-10-03-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Thomas de Villeneuve à Bain de Bretagne (35) (6 pages)	Page 48

## **ARS-DD22 /**

R53-2022-10-11-00002 - ARRETE MODIF CS CH LANNION OCT 2022 (2 pages)	Page 55
--	---------

## **DRAAF /**

R53-2022-10-06-00004 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs aux contrôles des structures (département du Morbihan) (1 page)	Page 58
--	---------

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2022-10-11-00001 - arrete retrait habilitation regionale aide alimentaire asso les yeux ouverts (2 pages)	Page 60
---	---------

ARS

R53-2022-10-10-00001

DEC RT prélèvement CHU Brest

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2022/ 30**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules déposée par le Centre hospitalier Régional Universitaire de Brest**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles :

- relatifs aux prélèvements d'organes sur une personne vivante : articles L.1231-1 à L.1231-4 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 et L.1245-2 ; R.1233-3 à R.1233-10 et R.1242-4 à R.1242-7 ;
- relatifs aux prélèvements d'organes et tissus sur une personne décédée : articles L.1232-1 à 6 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 à 3 ; L.1245-6 ; R.1233-1 à 10 ; R.1241-1 et 2 ; R.1242-1 et 7 ;
- relatifs aux prélèvements de cellules : articles L.1241-1 à L.1241-7 ; L.1242-1 à L.1242-3 ; L.1245-1, 2, 3 et 6 ; R.1241-1 à R.1241-2-2 ; R.1241-3 à R.1241-19 ; R.1242-8 à R.1242-13 ; R.1242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Régional Universitaire de Brest représentée par Madame Florence FAVREL-FEUILLADE, sa directrice générale, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules sur les sites de l'hôpital Morvan et de la Cavale Blanche du CHRU de Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la Directrice générale de l'agence de la biomédecine en date du 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de pratique de l'activité pour laquelle le renouvellement est sollicité, notamment au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier Régional Universitaire de Brest est autorisé à réaliser sur les sites de l'hôpital Morvan (290000058) et de la Cavale Blanche (290004324) :

- des prélèvements d'organes (cœur, reins, intestins, poumons, foie, pancréas) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques (parmi ceux listés dans l'arrêté du 2 août 2005 susvisé) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- des prélèvements d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant ;
- des prélèvements de cellules hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques ;
- des prélèvements de cellules hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (13 février 2023).

**Article 3 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de son activité de prélèvement.

**Article 5 :** Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Article 7 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-10-10-00003

20221010 DEC RT prélèvements CH des Pays de  
Morlaix

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2022/32**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus**  
**déposée par le Centre hospitalier des Pays de Morlaix**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles :

- relatifs aux prélèvements d'organes sur une personne vivante : articles L.1231-1 à L.1231-4 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 et L.1245-2 ; R.1233-3 à R.1233-10 et R.1242-4 à R.1242-7 ;
- relatifs aux prélèvements d'organes et tissus sur une personne décédée : articles L.1232-1 à 6 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 à 3 ; L.1245-6 ; R.1233-1 à 10 ; R.1241-1 et 2 ; R.1242-1 et 7 ;
- relatifs aux prélèvements de cellules : articles L.1241-1 à L.1241-7 ; L.1242-1 à L.1242-3 ; L.1245-1, 2, 3 et 6 ; R.1241-1 à R.1241-2-2 ; R.1241-3 à R.1241-19 ; R.1242-8 à R.1242-13 ; R.1242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier des Pays de Morlaix représenté par Monsieur Arnaud CORVAISIER, son directeur, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'organes et de tissus sur le site de Morlaix;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la Directrice générale de l'agence de la biomédecine en date du 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de pratique de l'activité pour laquelle le renouvellement est sollicité, notamment au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier des Pays de Morlaix (EJ 290021542) est autorisé à réaliser sur le site de Morlaix (ET: 290000033) :

- des prélèvements d'organes (cœur, reins, intestins, poumons, foie, pancréas) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques (parmi ceux listés dans l'arrêté du 2 août 2005 susvisé) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (13 février 2023).

**Article 3 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de leur activité.

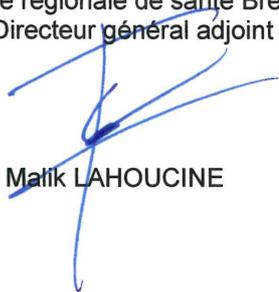
**Article 5 :** Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-10-10-00008

20221010 DEC RT Prélèvements CH St Brieuc

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2022/37**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus  
déposée par le Centre hospitalier de Saint-Brieuc**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles :

- relatifs aux prélèvements d'organes sur une personne vivante : articles L.1231-1 à L.1231-4 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 et L.1245-2 ; R.1233-3 à R.1233-10 et R.1242-4 à R.1242-7 ;
- relatifs aux prélèvements d'organes et tissus sur une personne décédée : articles L.1232-1 à 6 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 à 3 ; L.1245-6 ; R.1233-1 à 10 ; R.1241-1 et 2 ; R.1242-1 et 7 ;
- relatifs aux prélèvements de cellules : articles L.1241-1 à L.1241-7 ; L.1242-1 à L.1242-3 ; L.1245-1, 2, 3 et 6 ; R.1241-1 à R.1241-2-2 ; R.1241-3 à R.1241-19 ; R.1242-8 à R.1242-13 ; R.1242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier de Saint-Brieuc représenté par Madame Ariane BENARD, sa directrice, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'organes et de tissus sur le site de Saint-Brieuc;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la Directrice générale de l'agence de la biomédecine en date du 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de pratique de l'activité pour laquelle le renouvellement est sollicité, notamment au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier de Saint-Brieuc (EJ 22000020) est autorisé à réaliser sur son site de Saint-Brieuc (ET: 22000012) :

- o des prélèvements d'organes (cœur, reins, intestins, poumons, foie, pancréas) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- o des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques (parmi ceux listés dans l'arrêté du 2 août 2005 susvisé) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (13 février 2023).

**Article 3 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de leur activité.

**Article 5 :** Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-10-10-00007

20221010 DEC RT Prélèvements CH St Malo

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2022/36**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus**  
**déposée par le Centre hospitalier de St-Malo**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles :

- relatifs aux prélèvements d'organes sur une personne vivante : articles L.1231-1 à L.1231-4 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 et L.1245-2 ; R.1233-3 à R.1233-10 et R.1242-4 à R.1242-7 ;
- relatifs aux prélèvements d'organes et tissus sur une personne décédée : articles L.1232-1 à 6 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 à 3 ; L.1245-6 ; R.1233-1 à 10 ; R.1241-1 et 2 ; R.1242-1 et 7 ;
- relatifs aux prélèvements de cellules : articles L.1241-1 à L.1241-7 ; L.1242-1 à L.1242-3 ; L.1245-1, 2, 3 et 6 ; R.1241-1 à R.1241-2-2 ; R.1241-3 à R.1241-19 ; R.1242-8 à R.1242-13 ; R.1242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier de Saint-Malo représenté par Monsieur François CUESTA, son directeur, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'organes et de tissus sur le site de l'hôpital Broussais;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la Directrice générale de l'agence de la biomédecine en date du 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de pratique de l'activité pour laquelle le renouvellement est sollicité, notamment au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier de Saint-Malo (EJ 350000022) est autorisé à réaliser sur le site de l'hôpital Broussais (ET: 350000147) :

- o des prélèvements d'organes (cœur, reins, intestins, poumons, foie, pancréas) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- o des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques (parmi ceux listés dans l'arrêté du 2 août 2005 susvisé) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (13 février 2023).

**Article 3 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de leur activité.

**Article 5 :** Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-10-10-00005

20221010 DEC RT prélèvements CHBA

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2022/34**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus  
déposée par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles :

- relatifs aux prélèvements d'organes sur une personne vivante : articles L.1231-1 à L.1231-4 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 et L.1245-2 ; R.1233-3 à R.1233-10 et R.1242-4 à R.1242-7 ;
- relatifs aux prélèvements d'organes et tissus sur une personne décédée : articles L.1232-1 à 6 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 à 3 ; L.1245-6 ; R.1233-1 à 10 ; R.1241-1 et 2 ; R.1242-1 et 7 ;
- relatifs aux prélèvements de cellules : articles L.1241-1 à L.1241-7 ; L.1242-1 à L.1242-3 ; L.1245-1, 2, 3 et 6 ; R.1241-1 à R.1241-2-2 ; R.1241-3 à R.1241-19 ; R.1242-8 à R.1242-13 ; R.1242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique représenté par Monsieur Philippe COUTURIER, son directeur, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur le site de Vannes;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la Directrice générale de l'agence de la biomédecine en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de pratique de l'activité pour laquelle le renouvellement est sollicité, notamment au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (EJ 5600023210 ) est autorisé à réaliser sur le site de Vannes (ET: 560000127 ) :

- o des prélèvements d'organes (cœur, reins, intestins, poumons, foie, pancréas) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- o des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques (parmi ceux listés dans l'arrêté du 2 août 2005 susvisé) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (13 février 2023).

**Article 3 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de leur activité.

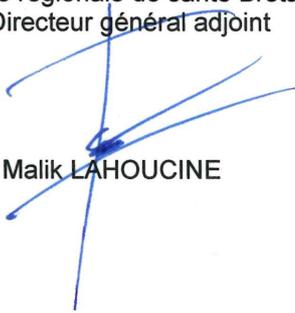
**Article 5 :** Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-10-10-00009

20221010 DEC RT Prélèvements CHCB

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2022/38**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus**  
**déposée par le Centre hospitalier Centre Bretagne**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles :

- relatifs aux prélèvements d'organes sur une personne vivante : articles L.1231-1 à L.1231-4 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 et L.1245-2 ; R.1233-3 à R.1233-10 et R.1242-4 à R.1242-7 ;
- relatifs aux prélèvements d'organes et tissus sur une personne décédée : articles L.1232-1 à 6 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 à 3 ; L.1245-6 ; R.1233-1 à 10 ; R.1241-1 et 2 ; R.1242-1 et 7 ;
- relatifs aux prélèvements de cellules : articles L.1241-1 à L.1241-7 ; L.1242-1 à L.1242-3 ; L.1245-1, 2, 3 et 6 ; R.1241-1 à R.1241-2-2 ; R.1241-3 à R.1241-19 ; R.1242-8 à R.1242-13 ; R.1242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Centre Bretagne représenté par Madame Carole BRISION sa directrice, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'organes et de tissus sur le site de Noyal-Pontivy ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la Directrice générale de l'agence de la biomédecine en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de pratique de l'activité pour laquelle le renouvellement est sollicité, notamment au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier Centre Bretagne (EJ 560014748) est autorisé à réaliser sur son site de Noyal-Pontivy (ET: 560000143) :

- des prélèvements d'organes (cœur, reins, intestins, poumons, foie, pancréas) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques (parmi ceux listés dans l'arrêté du 2 août 2005 susvisé) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (13 février 2023).

**Article 3 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de leur activité.

**Article 5 :** Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-10-10-00002

20221010 DEC RT prélèvements CHIC

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2022/31**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus  
déposée par le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles :

- relatifs aux prélèvements d'organes sur une personne vivante : articles L.1231-1 à L.1231-4 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 et L.1245-2 ; R.1233-3 à R.1233-10 et R.1242-4 à R.1242-7 ;
- relatifs aux prélèvements d'organes et tissus sur une personne décédée : articles L.1232-1 à 6 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 à 3 ; L.1245-6 ; R.1233-1 à 10 ; R.1241-1 et 2 ; R.1242-1 et 7 ;
- relatifs aux prélèvements de cellules : articles L.1241-1 à L.1241-7 ; L.1242-1 à L.1242-3 ; L.1245-1, 2, 3 et 6 ; R.1241-1 à R.1241-2-2 ; R.1241-3 à R.1241-19 ; R.1242-8 à R.1242-13 ; R.1242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille représenté par Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, son directeur, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'organes et de tissus sur le site de Quimper;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la Directrice générale de l'agence de la biomédecine en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de pratique de l'activité pour laquelle le renouvellement est sollicité, notamment au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (EJ 290020700 ) est autorisé à réaliser sur le site de Quimper (ET: 290000025 ) :

- des prélèvements d'organes (cœur, reins, intestins, poumons, foie, pancréas) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques (parmi ceux listés dans l'arrêté du 2 août 2005 susvisé) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (13 février 2023).

**Article 3 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de leur activité.

**Article 5 :** Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-10-10-00006

20221010 DEC RT Prélèvements CHU Rennes

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2022/35**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes, de tissus et de  
cellules déposée par le Centre hospitalier Régional Universitaire de Rennes**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles :

- relatifs aux prélèvements d'organes sur une personne vivante : articles L.1231-1 à L.1231-4 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 et L.1245-2 ; R.1233-3 à R.1233-10 et R.1242-4 à R.1242-7 ;
- relatifs aux prélèvements d'organes et tissus sur une personne décédée : articles L.1232-1 à 6 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 à 3 ; L.1245-6 ; R.1233-1 à 10 ; R.1241-1 et 2 ; R.1242-1 et 7 ;
- relatifs aux prélèvements de cellules : articles L.1241-1 à L.1241-7 ; L.1242-1 à L.1242-3 ; L.1245-1, 2, 3 et 6 ; R.1241-1 à R.1241-2-2 ; R.1241-3 à R.1241-19 ; R.1242-8 à R.1242-13 ; R.1242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Régional Universitaire de Rennes représentée par Madame Véronique ANATOLE TOUZET, sa directrice générale, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules sur les sites de Pontchaillou et de l'Hôpital Sud ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu les avis de la Directrice générale de l'agence de la biomédecine en date des 6 et 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de pratique de l'activité pour laquelle le renouvellement est sollicité, notamment au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le Centre hospitalier Régional Universitaire de Rennes (EJ 35005179) est autorisé à réaliser sur les sites de l'hôpital Pontchaillou (350000741) et de l'hôpital Sud (350007084) :

- des prélèvements d'organes (cœur, reins, intestins, poumons, foie, pancréas) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques (parmi ceux listés dans l'arrêté du 2 août 2005 susvisé) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- des prélèvements d'organes (rein et foie) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant ;
- des prélèvements de cellules hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques ;
- des prélèvements de cellules hématopoïétiques de sang placentaire allogénique.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (13 février 2023).

**Article 3 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de son activité de prélèvement.

**Article 5 :** Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Article 7 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-10-10-00004

20221010 DEC RT Prélèvements GHBS

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2022/ 33**  
**relative à la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus**  
**déposée par le Groupe hospitalier Bretagne Sud**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles :

- relatifs aux prélèvements d'organes sur une personne vivante : articles L.1231-1 à L.1231-4 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 et L.1245-2 ; R.1233-3 à R.1233-10 et R.1242-4 à R.1242-7 ;
- relatifs aux prélèvements d'organes et tissus sur une personne décédée : articles L.1232-1 à 6 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 à 3 ; L.1245-6 ; R.1233-1 à 10 ; R.1241-1 et 2 ; R.1242-1 et 7 ;
- relatifs aux prélèvements de cellules : articles L.1241-1 à L.1241-7 ; L.1242-1 à L.1242-3 ; L.1245-1, 2, 3 et 6 ; R.1241-1 à R.1241-2-2 ; R.1241-3 à R.1241-19 ; R.1242-8 à R.1242-13 ; R.1242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules, modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Groupe hospitalier Bretagne Sud représenté par Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, son directeur, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur le site de Lorient;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la Directrice générale de l'agence de la biomédecine en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de pratique de l'activité pour laquelle le renouvellement est sollicité, notamment au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le Groupe hospitalier Bretagne Sud (EJ 560005746) est autorisé à réaliser sur le site de Lorient (ET: 560000135) :

- des prélèvements d'organes (cœur, reins, intestins, poumons, foie, pancréas) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques (parmi ceux listés dans l'arrêté du 2 août 2005 susvisé) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est donnée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation (13 février 2023).

**Article 3 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation des prélèvements devra être autorisé par l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'établissement transmet chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Directeur général de l'agence de biomédecine, les informations nécessaires à l'évaluation de leur activité.

**Article 5 :** Sous réserve d'une évolution du contexte réglementaire, l'autorisation sera renouvelable dans les mêmes conditions, soit par le dépôt, auprès de l'Agence régionale de santé au minimum sept mois avant l'échéance de ladite autorisation, d'un dossier de renouvellement.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-10-06-00006

AA CC GCS Rance Emeraude

## ARRETE

**Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « RANCE EMERAUDE ».**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

**Vu** le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

**Vu** la décision du Directeur du Groupement Hospitalier Rance Emeraude après concertation du COSTRAT du GHT ;

**Vu** la décision de l'Assemblée générale de l'Association de la Communauté professionnelle territoriale de santé de la Côte d'Emeraude ;

**Vu** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « RANCE EMERAUDE » signée par ses membres le 2 février 2022.

**CONSIDÉRANT** que la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la convention constitutive permet de constituer un GCS ayant vocation à instaurer un dispositif de coopération permettant de favoriser une meilleure coordination entre les acteurs du territoire de santé Rance-Emeraude, dans l'objectif de structurer une organisation des filières de prise en charge des patients et d'assurer la continuité des soins sur l'ensemble du territoire.

## ARRETE

**Article 1** : La convention constitutive du GCS dénommé « RANCE EMERAUDE » est approuvée.

**Article 2** : Le GCS « RANCE EMERAUDE » a pour objet la création, l'encadrement et l'organisation de la coopération territoriale de l'offre de soins entre tous membres du Groupement.

Les membres ont convenu une montée en charge progressive de l'activité du Groupement, laquelle se distingue en deux phases :

1. Expérimentation de la coordination des parcours de santé :
  - Constitution d'une équipe mobile, prenant la forme d'un guichet unique de recours hospitalier, dédiée aux patients complexes ;
  - Déploiement de la télésurveillance, assurée par un collectif médical et paramédical mixte libéral/hospitalier ;
  - Recherche et acquisition de tous outils informatiques et numériques de télémédecine et de communication susceptibles de fluidifier les échanges entre acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire intervenant dans le parcours patient, pour une prise en charge coordonnée de la population ;
  - Mise en œuvre et participation des membres intéressés à tous projets et toutes actions susceptibles de favoriser l'accès de la population aux soins non programmés.
2. Phase intégration : A l'issue d'une première évaluation de la coopération instaurée, les membres pourront décider, en sus des compétences prévues à la phase 1, de confier au Groupement de nouvelles missions et attributions susceptibles de renforcer :
  - La coordination des prises en charge des parcours patients ;
  - L'accès aux soins non programmés ;
  - De favoriser la continuité des soins.

**Article 3** : Les membres du GCS « RANCE EMERAUDE » sont :

- **Centre Hospitalier de Saint-Malo**, établissement public de santé, dont le siège est 1 Rue de la Marne, 35403 Saint-Malo CEDEX, représenté par son Directeur général, François CUESTA ;
- **Centre Hospitalier de Dinan**, établissement public de santé, dont le siège est 74 rue de Châteaubriand 22101 Dinan CEDEX, représenté par son Directeur général, François CUESTA ;
- **Centre Hospitalier de Cancale**, établissement public de santé, dont le siège est 3 rue des Près Bosgers 35260 Cancale, représenté par son Directeur général François CUESTA ;
- **L'Association de la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de la Côte d'Emeraude**, dont le siège est 3 Rue Maison Neuve 35400 Saint-Malo, représenté par le Docteur Jean-Louis UNAL ;
- **La Fondation Partage et Vie et l'Hôpital Arthur Gardiner**, établissement public de santé, dont le siège est 11 Rue de la Vanne CS20018 92126 Montrouge CEDEX, représentés par son Directeur général Frédérique MONNERON ;
- **L'établissement Baguer-Morvan** du groupe **Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve**, établissement public de santé, dont le siège est 2 Rue chemin du Héron 35120 Baguer-Morvan, représentés par sa présidente Mère Marie-José VILLAIN ;
- **Le Centre Communal et d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Saint-Malo**, dont le siège est 16 Boulevard Villebois Mareuil, représenté par son Président, Monsieur Gilles LURTON.

**Article 4** : Le groupement de coopération sanitaire « GCS RANCE EMERAUDE » est une personne morale de droit privé.

**Article 5** : Le siège social du GCS « RANCE EMERAUDE » est situé : 3 Rue de la maison neuve 35 400 Saint Malo.

**Article 6** : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 7** : La présente décision et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

**Article 8** : Tout avenant à la convention constitutive du GCS « RANCE EMERAUDE » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

**Article 9** : Le GCS « RANCE EMERAUDE » transmet chaque année avant le 30 juin au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 06 OCT. 2022

Pour le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-10-06-00003

Arrêté modificatif fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du centre  
hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes  
(Morbihan)

Délégation Départementale du Morbihan  
Département Animation Territoriale

**ARRETE MODIFICATIF**  
**fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan)**

**Le Directeur Général de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

**Vu** la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

**Considérant** la démission de Madame Danielle LAU, personne qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet, en date du 27 septembre 2022, et dans l'attente de son remplacement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 VANNES Cédex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
Madame Virginie TALMON	Conseillère municipale à la Mairie de Vannes
Madame Claire PARENT-MER	Conseillère municipale à la Mairie d'Auray
Monsieur David ROBO	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Karine BELLEC	Représentante de Auray Quiberon Terre Atlantique
Madame Christine PENHOUËT	Représentante du Département du Morbihan

<b>Collège des personnels :</b>	
Madame Le Dr Florence ROULLET-CERTAIN	Représentante de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Le Dr Fabrice ARNAULT	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Loïc FROMI	Représentante des organisations syndicales
Madame Christelle BERTHAULT	Représentante des organisations syndicales
Madame Isabelle BETROM	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Monsieur Le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Bernard MOMPON	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur André LE TUTOUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 6 octobre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

ARS

R53-2022-10-04-00003

Arrêté portant autorisation de gérance d'une  
officine de pharmacie à SAINT-AVE (56) après le  
décès du titulaire.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en santé  
Département Accès aux soins et régulation de l'offre



## ARRÊTÉ

### **Portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à SAINT-AVE (56) après le décès du titulaire**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-8, L5125-16, R4235-51, R5125-39 et R5125-43 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**VU** le dossier reçu le 23 septembre 2022 de Madame Camille GUEGUEN en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise ZAC de St-Thébaud - 2 rue François Tanguy Prigent à SAINT-AVE (56890) après le décès de son titulaire, Monsieur Bruno GRENIÉ, survenu le 9 septembre 2022 ;

**Considérant** que Madame Camille GUEGUEN justifie remplir les conditions spécifiées aux articles du code de la santé publique susvisés :

- être titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie ;
- être titulaire d'un contrat de gérance signé le 19 septembre 2022 avec les héritiers du pharmacien titulaire décédé, engageant Madame Camille GUEGUEN en qualité de pharmacien gérant après décès afin d'assurer la gérance de l'officine de pharmacie sise ZAC de St-Thébaud - 2 rue François Tanguy Prigent à SAINT-AVE (56890) dont le titulaire est décédé ;
- être inscrite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en qualité de gérant après décès du titulaire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Camille GUEGUEN est autorisée à exercer son activité de pharmacien au titre de gérant après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise ZAC de St-Thébaud - 2 rue François Tanguy Prigent à SAINT-AVE (56890).

**Article 2** : Cette autorisation de gérance après décès est valable pour une durée maximale de deux ans à compter de la date du décès du titulaire, soit jusqu'au 8 septembre 2024. Ce délai peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane MULLIEZ', written over a faint circular stamp or watermark.

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-10-03-00006

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à BREC'H (56).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BREC'H (56)**

#### **Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1984 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 7 route de Corn er Hoët à BREC'H (56400) sous le numéro de licence 56#000778 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 20 juin 2022 présenté par la SELARL "PHARMACIE DU BOURG DE BRECH", représentée par Madame Christelle LE GURUN, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 7 route de Corn er Hoët à BREC'H (56400) vers un nouveau local situé 15 allée du Théâtre de Verdure dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 5 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 8 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 6 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 28 juillet 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de BREC'H (56400) s'élève à 6 660 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022) pour deux officines de pharmacie ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans le nord de la commune, à proximité du bourg, dans le quartier de Corn er Hoët délimité par la zone boisée au Nord, par la Route Départementale 768 à l'Est, par la zone agricole au Sud et par la Rue du Manoir à l'Ouest ;

**Considérant** que l'autre officine de pharmacie de la commune est située à environ 4,2 kilomètres dans un autre quartier dans le sud de la commune ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 1,8 kilomètre de l'emplacement actuel, dans le quartier du bourg délimité par la Route Départementale D19, la Route Kerourio et la zone agricole au Nord, par les limites communales à l'Est, par la Rue du Pont Douar et les zones boisées et agricoles au Sud et par la Route Départementale 768 à l'Ouest ;

**Considérant** que la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine ;

**Considérant** que l'autre officine de pharmacie de la commune se situe à environ 6 kilomètres du nouvel emplacement, dans le sud de la commune ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

**Considérant** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE DU BOURG DE BRECH", représentée par Madame Christelle LE GURUN, pharmacienne, de transférer son officine de pharmacie du 7 route de Corn er Hoët à BREC'H (56400) vers un nouveau local situé 15 allée du Théâtre de Verdure dans la même commune sous le numéro de licence 56#002072.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 octobre 2022

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-10-06-00005

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à Quimper (29).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Département Accès aux soins et régulation de l'offre



## ARRÊTÉ

### portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à QUIMPER (29)

#### Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 32 place Terre au Duc à QUIMPER, sous le numéro de licence 29#001029 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 24 juin 2022 présenté par la SELARL « PHARMACIE DE PARIS », représentée par Messieurs BOISNIER et BRUNET, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 32 place Terre au Duc à QUIMPER (29000) vers un local situé au 2 rue Alexandra David-Néel dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 4 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 8 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 5 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 4 octobre 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de QUIMPER (29000) s'élève à 63 283 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022) pour 26 officines de pharmacie ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier de la zone IRIS 0102 « Providence-Saint-Mathieu » qui compte 1 737 habitants (population IRIS 2018), défini par la rivière « Le Steïr » à l'Est, la rivière « L'Odet » au Sud, la D765 à l'Ouest et la place de Locronan ainsi que le parking de la Glacière au Nord ;

**Considérant** que les officines les plus proches sont situées à 150, 260, 270 et 300 mètres ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 160 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

**Considérant** que les officines les plus proches du nouvel emplacement sont situées à 180, 200, 280 et 400 mètres soit respectivement LA PHARMACIE DU CHAPEAU ROUGE, LA PHARMACIE MONTAUFRAY, LA PHARMACIE SIMON et LA PHARMACIE DE LA CATHEDRALE, sachant que l'officine la plus proche fermera en 2023 cédant sa clientèle à la PHARMACIE DE PARIS ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente. ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**Considérant** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL PHARMACIE DE PARIS, représentée par Messieurs BOISNIER et BRUNET, pharmaciens, de transférer leur officine de pharmacie du 32 place Terre au Duc à QUIMPER (29000) vers un local situé au 2 rue Alexandra David-Néel dans la même commune sous le numéro de licence 29#002533.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2022

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-10-03-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Thomas de Villeneuve à Bain de Bretagne (35)

Dossier : 21-0008 (7634752)

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de**  
**l'HOPITAL ST THOMAS DE VILLENEUVE à BAIN DE BRETAGNE (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 1981 modifié portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'HOPITAL SAINT THOMAS DE VILLENEUVE à BAIN DE BRETAGNE (35470) ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 24 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la vente de médicaments au public au sein de la PUI de l'HOPITAL SAINT THOMAS DE VILLENEUVE à BAIN DE BRETAGNE ;

**Vu** la demande réceptionnée le 8 février 2022, présentée par Madame la Directrice de l'HOPITAL SAINT THOMAS DE VILLENEUVE sollicitant la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'HOPITAL SAINT THOMAS DE VILLENEUVE 2, rue Hippolyte Fillioux à BAIN DE BRETAGNE (35470) ;

**Vu** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 10 mars 2022 ;

**Considérant** d'une part, que les modifications sollicitées consistent à assurer la dispensation des produits pharmaceutiques pour le compte d'un nouvel établissement de santé sans PUI, MAISON DE NICODEME appartenant à Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve) sise 37 rue Gaston Turpin à NANTES (44000) ;

**Considérant** que les réponses apportées par courrier en date du 12 mai 2022 par la Direction de l'HOPITAL SAINT THOMAS DE VILLENEUVE sont globalement satisfaisantes au regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**Considérant** que la PUI dispose ainsi de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique.

**Considérant** d'autre part que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur de l'HOPITAL SAINT THOMAS DE VILLENEUVE 2, rue Hippolyte Fillieux à BAIN DE BRETAGNE (35470) est autorisée à réaliser la dispensation des produits pharmaceutiques pour le compte de l'établissement de santé MAISON DE NICODEME (HSTV) sise 37 rue Gaston Turpin à NANTES (44000) ;

**Article 2 :** La PUI de l'HOPITAL SAINT THOMAS DE VILLENEUVE à BAIN DE BRETAGNE dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- HOPITAL SAINT THOMAS DE VILLENEUVE 2, rue Hippolyte Fillieux, 35470 BAIN DE BRETAGNE.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites suivants :

- HOPITAL SAINT THOMAS DE VILLENEUVE 2, rue Hippolyte Fillieux à BAIN DE BRETAGNE (35470) ;
- EHPAD Bain de Bretagne (HSTV), 2 rue Hippolyte Fillieux, 35470 Bain de Bretagne
- EHPAD Fleur de sel (HSTV), 9 bis rue de Chateaubriand, 35320 Le Sel de Bretagne
- MAISON DE NICODEME (HSTV) 37, rue Gaston Turpin à NANTES (44000).

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **03 OCT. 2022**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement Hôpital Saint Thomas de Villeneuve Bain de Bretagne  
Adresse : 2 rue Hippolyte Filliou, 35470 Bain de Bretagne

Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>
<p><b>Missions obligatoires</b> Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).</p>	<p>Oui</p> <p>Site de PUI : 2 rue Hippolyte Filliou, 35470 Bain de Bretagne</p> <p>Sites desservis par la PUI : Hôpital Saint Thomas de Villeneuve 2 rue Hippolyte Filliou, 35470 Bain de Bretagne Maison de Nicodème (HSTV), 37 Rue Gaston Turpin, 44000 Nantes EHPAD Fleur de sel (HSTV), 9 bis rue de Chateaubriand, 35320 Le Sel de Bretagne EHPAD Bain de Bretagne (HSTV), 2 rue Hippolyte Filliou 35470 Bain de Bretagne</p> <p>Autorisation iusqu'au 31/12/2025</p>	
L5126-11*		

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement Hôpital Saint Thomas de Villeneuve Bain de Bretagne  
Adresse : 2 rue Hippolyte Fillioux, 35470 Bain de Bretagne

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<p>Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).</p>	<p>Oui</p> <p>Site de PUI : 2 rue Hippolyte Fillioux, 35470 Bain de Bretagne</p> <p>Sites desservis par la PUI : Hôpital Saint Thomas de Villeneuve 2 rue Hippolyte Fillioux, 35470 Bain de Bretagne Maison de Nicodème (HSTV), 37 Rue Gaston Turpin, 44000 Nantes EHPAD Fleur de sel (HSTV), 9 bis rue de Chateaubriand, 35320 Le Sel de Bretagne EHPAD Bain de Bretagne (HSTV), 2 rue Hippolyte Fillioux 35470 Bain de Bretagne</p> <p>Autorisation jusqu'au 31/12/2025</p>	Non	Non

L5126-12°

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement: Hôpital Saint Thomas de Villeneuve Bain de Bretagne  
Adresse : 2 rue Hippolyte Filioux, 35470 Bain de Bretagne

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>
L5126-1 3°	<p>Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.</p>	<p>Oui</p> <p>Site de PUI : 2 rue Hippolyte Filioux, 35470 Bain de Bretagne</p> <p>Sites desservis par la PUI : Hôpital Saint Thomas de Villeneuve 2 rue Hippolyte Filioux, 35470 Bain de Bretagne Maison de Nicodème (HSTV), 37 Rue Gaston Turpin, 44000 Nantes EHPAD Fleur de sel (HSTV), 9 bis rue de Chateaubriand, 35320 Le Sel de Bretagne EHPAD Bain de Bretagne (HSTV), 2 rue Hippolyte Filioux 35470 Bain de Bretagne</p>	Non

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement Hôpital Saint Thomas de Villeneuve Bain de Bretagne  
Adresse : 2 rue Hippolyte Filloux, 35470 Bain de Bretagne

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUJ ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUJ</u>
RS126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	Non	Non
RS126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Non	Oui
RS126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	Non	Non
RS126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	Non	Non
RS126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Non	Oui
RS126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	Non	Non
RS126-9 5°	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	Non	Non
RS126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	Non	Non
RS126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Non	Non
RS126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	Non	Non
RS126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	Non	Non
RS126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	Non	Non
RS126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Non	Non

ARS-DD22

R53-2022-10-11-00002

ARRETE MODIF CS CH LANNION OCT 2022

Délégation territoriale des Côtes d'Armor  
 Département Animation Territoriale  
 Pôle Offre de Soins Hospitalière

**ARRETE**  
**portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance  
 du Centre hospitalier LANNION - TRESTEL (Côtes d'Armor)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
 Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 0 R.6143-16 ;

**Vu** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

**Vu** la décision du 20 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lannion-Trestel du 12 juillet 2022 ;

**Considérant** la délibération du 27 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Lannion Trégor Communauté désignant Monsieur Gervais EGAULT en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANNION au sein du collège des représentants des collectivités territoriales en remplacement de Monsieur Joël LE JEUNE ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier LANNION - TRESTEL, Rue Kergomar B.P 70348 - 22303 LANNION (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 368, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé de 15 membres.

L'arrêté du 12 juillet 2022 est modifié comme suit :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. LE BIHAN Paul	Maire de LANNION
Mme LE CORRE Maryvonne	Adjointe au Maire de PERROS GUIREC
M. PONCHON François	Représentant Lannion-Trégor Communauté
M. EGAULT Gervais	Représentant Lannion-Trégor Communauté
Mme GUILLOU Marie-Annick	Représentant le Conseil Départemental
<b>Collège des personnels :</b>	
Mme le Dr MONTAGNE Catherine	Représentante de la commission médicale d'établissement.

M. le Dr LE BOUFFANT Gildas	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme LOSTYS Françoise	Représentante des organisations syndicales (CGT)
M. LASBLEIZ Pascal	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Mme ALLAINMAT Myriam	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Mme DIDELOT Amandine	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme SAUVE Julie	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. PERON Jean-Pierre	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HERLIDOU Joëlle	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LE SERRE Hervé	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

<b>Membres avec voix consultative</b>
Le vice-président du directoire du centre hospitalier Lannion-Trestel
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal du centre hospitalier de Lannion-Trestel

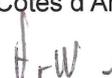
**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier Lannion-Trestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 OCT. 2022

Pour le directeur général  
De l'agence régionale de santé Bretagne,  
Et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Départemental des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

DRAAF

R53-2022-10-06-00004

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs aux contrôles des structures (département du Morbihan)

**Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne  
relatifs au contrôle des structures agricoles**

**Département du Morbihan (56)**

Commune	Références cadastrales des parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
MESLAN	YD88J-YD88K- YD90-YD91- YE64AJ-YE64AK- YE64B-YE64C- YE65J-YE65-K- YL24A-YL24B- YL26A-YL26B	20,9634 ha	MASSCHELEIN/ PASCAL GERARD LOUIS	MASSCHELEIN Pauline	EARL LA GARENNE DE L'OUEST	C56220339	14/04/2022	25/06/2022
MESLAN	Atelier hors sol : Lapin de chair 650 places Atelier hors sol : Volaille de chair 2 000 m <sup>2</sup>	-	MASSCHELEIN/ PASCAL GERARD LOUIS	MASSCHELEIN Pauline	EARL LA GARENNE DE L'OUEST	C56220339	14/04/2022	25/06/2022

RENNES le 06/10/2022

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,

  
 Angélique METAIS

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-10-11-00001

arrete retrait habilitation regionale aide  
alimentaire asso les yeux ouverts



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

**Arrêté**

**portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2, R.266-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant la liste des associations habilitées au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2017 fixant la liste des associations habilitées au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du Ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 DREETS/DSG en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex  
<https://bretagne.dreets.gouv.fr/> - Tel : 02.99.12.22.22.

Vu l'entretien avec Madame la présidente de l'association le 7 septembre 2022, dans les locaux de la DREETS Bretagne, en présence de la DDETS du Morbihan ;

Considérant les conditions d'habilitation des personnes morales de droit privé ;

Considérant que l'association les Yeux ouverts (numéro SIRET : 48523377900035) ne répond plus aux conditions de l'habilitation : manque de ciblage des publics en situation de vulnérabilité économique ou sociale ; difficultés d'organisation permettant d'assurer la mise en œuvre de l'aide alimentaire ; absence de procédures permettant de garantir la qualité sanitaire des produits ; retrait des partenaires financiers et non renouvellement de la convention avec la banque alimentaire.

**Arrête :**

**Article 1 :** L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire accordée l'association les Yeux Ouverts est retirée.

**Article 2 :** L'association faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bretagne à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région ou, en application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes situé Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

**Article 4 :** Le secrétariat général pour les affaires régionales et la directrice régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'association faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Cesson sévigné, le 14 09 2022

  
Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,